



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assainissement

Question écrite n° 41915

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur l'assainissement individuel. Il apparaît que bien souvent les acquéreurs d'une habitation équipée d'un système d'assainissement individuel ne dispose pas des informations relatives à la bonne gestion de ces installations. Par conséquent, il l'interroge sur l'opportunité de rendre obligatoire la communication à l'acheteur du plan d'assainissement d'une habitation.

Texte de la réponse

Lors de la première lecture au Sénat du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le 7 avril dernier, un amendement de la commission des affaires économiques et de la commission des lois rendant obligatoire un diagnostic des réseaux d'assainissement autonome lors d'une vente acquisition a été adopté à l'article 22. L'article L. 1331-11-1 du code de la construction et de l'habitat est ainsi rédigé : « Toute promesse de vente, tout acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation à un acquéreur non professionnel comprend un diagnostic du respect par cet immeuble ou cette partie d'immeuble des prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ou un certificat de raccordement au réseau collectif. Ce diagnostic ou ce certificat doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou de l'acte authentique de vente. » Le Gouvernement avait, lors des débats précédant le vote, appelé l'attention des parlementaires sur la difficulté d'application d'une telle mesure ainsi que sur l'alourdissement progressif des procédures de transfert de propriété. Le dispositif adopté permet d'informer l'acquéreur au moment de la transaction mais ne comporte aucune obligation de travaux de mise en conformité préalable à la vente de l'immeuble.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41915

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4623

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5162